

SARL PLAINE DE GUEUX

3, rue de l'Église – 60 620 VILLERS-SAINT-GENEST

Bourg de Villers-Saint-Genest (60)

Création d'un forage d'irrigation – BSS 004 HMYP

**REPONSE SUITE A DEMANDE DE COMPLEMENT N°1
Du 25 mars 2025**

Rapport C-23025 DDC N°1 MD ; V1 du 22 avril 2025

SOMMAIRE

1	SOURCE POTENTIELLE DE POLLUTION.....	4
2	PRECISIONS SUR LA DESTINATION DES CULTURES DE MAÏS	8
3	ETUDE DE LA REUTILISATION D'UN ANCIEN CAPTAGE D'EAU POTABLE	8
4	CAPTAGE DU PÉTITIONNAIRE SUR LA COMMUNE DE BOUILLANCY	9

Réponse à la demande de compléments

Un dossier de déclaration a été déposé pour un projet de création d'un forage d'irrigation agricole sur la commune de Villers-Saint-Genest (60) par M. Antoine BARIZET, gérant de la **SARL PLAINE DE GUEUX**, N°B-241204-152218-948-003. Lors de l'instruction de ce dossier une demande de complément, a été envoyée par la DDT au maître d'ouvrage le 25 mars 2025, référence 0100281809. La demande de complément se trouve en **annexe 1**.

Les éléments ci-dessous constituent les réponses apportées à chaque point de la demande. Un exemplaire papier est également envoyé conformément à la demande de complément.

Liste des annexes

Annexe 1 : Demande de complément de la DDT

Annexe 2 : Courrier d'engagement de l'absence d'irrigation de cultures destinées à la méthanisation

Annexe 3 : Récépissé d'autorisation de commencement de travaux du forage de Bouillancy - DDT

Annexe 4 : Accord suite à demande d'augmentation de volume - DDT

1 SOURCE POTENTIELLE DE POLLUTION

- Il est inscrit en page 29 de l'étude d'impacts : « *Le forage est implanté à plus de 35 m pour le point 1 et à moins de 35 m pour le point 2 des sources potentielles de pollution (assainissement domestique, stockages...), des mesures seront prises pour compenser cette distance (double cimentation)* ». La nature de l'ouvrage duquel le point 2 se situe à moins de 35 m doit être précisée et cet ouvrage doit être localisé sur une carte ;
- La nappe sollicitée étant celle à enjeux des Sables de Cuise, une solution devra être trouvée afin que le point 2 puisse se situer à plus de 35 m des sources potentielles de pollution et que le projet respecte notamment l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

L'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003 indique :

« Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

- *35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;*
- *35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. »*

[...] Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

La ferme est raccordée au tout à l'égout, il n'y a pas d'épandage d'assainissement domestique contrairement à ce qui avait été indiqué en premier abord. L'assainissement collectif est raccordé à la ferme au niveau de la rue, à 45 m du point d'implantation le plus proche.

Le seul lieu pouvant être potentiellement une source de pollution est un local de stockage de produits phytosanitaires, localisé sur le plan page suivante. Il est situé à 12 m du point d'implantation F2 initial et à 37 m du point d'implantation F1.

Deux implantations sont proposées, un seul forage sera réalisé dans un premier temps. Le second forage ne sera effectué qu'en cas d'échec sur le premier. En fonction de son débit exploitable, le second forage sera exploité avec le premier forage ou seul (et dans ce cas, le premier sera comblé).

Pour respecter l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003 indique, le point d'implantation F2 a été déplacé d'une quinzaine de mètres vers le nord-ouest pour se situer à 37 m du local de stockage des produits phytosanitaires. Aucun forage ne sera réalisé à moins de 35 m du local.

Le local de stockage des produits phytosanitaires possède des sécurités pour éviter toute fuite de produit vers le sol, des photographies sont présentées après le plan de localisation :

- Sol et murs en béton,
- Rebord béton étanche sur toute la périphérie du local,
- Porte cadénassée
- Seuil surélevé,
- Regard de pompage en cas de débordement ou de fuite de bidons,
- Conditionnement clairement libellé.

Les points d'implantation des forages restent sur la même parcelle cadastrale.

Tableau 1 : coordonnées prévisionnelles cadastrales du projet

Ouvrages	Département	Commune	Section	Parcelle	Description
Forage F1	Oise (60)	Villers-Saint-Genest	E	240	Zone enherbée
Forage F2		Villers-Saint-Genest	E	240	

Les coordonnées des points d'implantation des forages sont les suivantes.

Tableau 2 : coordonnées géographiques prévisionnelles du projet

Ouvrage	Coordonnées Lambert 93		Altitude
	X (m)	Y (m)	Z (m NGF)
Forage F1	693 326	6 893 904	+ 128
Forage F2	693 310	6 893 892	+ 128

Figure 1 : localisation de la source potentielle de pollution et des implantations modifiées

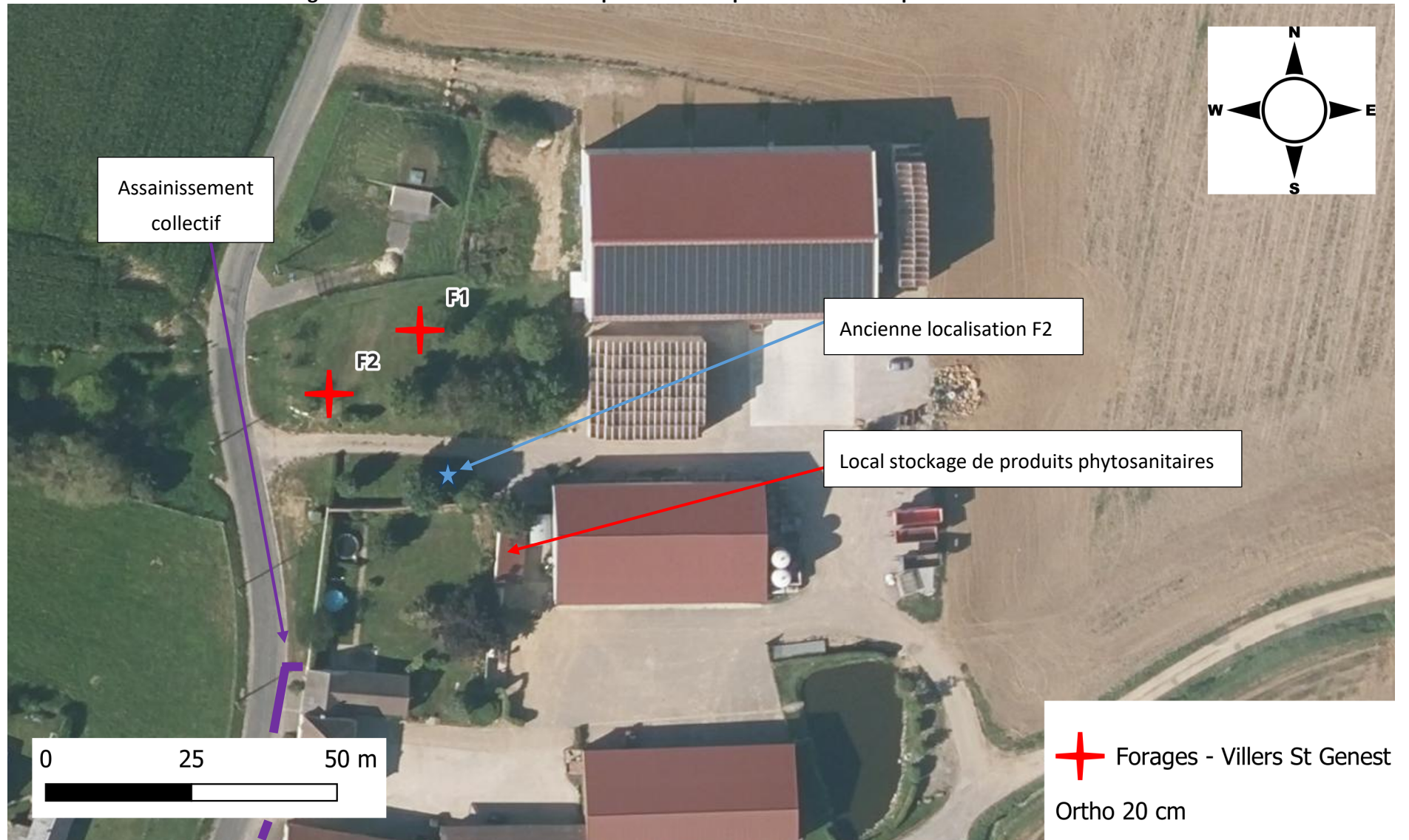




Figure 2 : photographies du local de stockage des produits phytosanitaires

2 PRECISIONS SUR LA DESTINATION DES CULTURES DE MAÏS

- Concernant la culture du maïs, sa destination doit être précisée, à savoir s'il s'agit par exemple de maïs grain ou d'une Culture Intermédiaire à Valorisation Energétique (CIVE) vouée à être utilisée notamment dans un des méthaniseurs à proximité du site, dont celui de la société Boissy Bio Energie dont le pétitionnaire est un des dirigeants ;

M. Antoine BARIZET, gérant de la **SARL PLAINE DE GUEUX**, s'engage par un courrier présenté en **annexe 2** à ne pas arroser de maïs ensilage destiné à la méthanisation.

Le projet d'arrosage est calculé pour irriguer des cultures industrielles, type pommes de terre, haricot vert et éventuellement du maïs grain.

3 ETUDE DE LA REUTILISATION D'UN ANCIEN CAPTAGE D'EAU POTABLE

- Un ancien captage d'eau potable est référencé à proximité immédiate du site du projet. Les perspectives de réutilisation de celui-ci doivent être étudiées.

L'ancien captage d'eau potable référencé sur la Base de données du Sous-Sol à proximité immédiate de la ferme est le captage N° BSS000KADR, réalisé en 1979.

De 42 m de profondeur il capte la base des Sables de Beauchamp et le haut des calcaires du Lutétien. Il n'est plus exploité depuis 20 ans minima. Des arguments techniques ne permettant pas cette réutilisation peuvent être clairement identifiés à partir des éléments disponibles sur cette même base de données.

Le débit maximum obtenu était de 45 m³/h en 1979. Le captage n'est pas assez productif pour les besoins de la SARL Plaine de Gueux (130 m³/h).

Les analyses disponibles réalisées en 1980 montrent une eau fortement nitratée et présentant des bactéries Escherichia coli. L'assainissement n'était pas aux normes à l'époque dans le village, d'après les écrits de l'hydrogéologue agréé.

La réutilisation du captage d'eau potable situé à proximité avait déjà été étudiée en 2015 par le pétitionnaire. Une réunion en mairie entre le pétitionnaire et l'adjoint au maire avait eu lieu à l'époque. Elle avait conclu à une absence de poursuite de cette étude pour cause de problèmes techniques (débit insuffisant, ensablement du captage).

4 CAPTAGE DU PÉTITIONNAIRE SUR LA COMMUNE DE BOUILLANCY

- Un autre forage de prélèvement d'eaux souterraines appartenant au pétitionnaire est localisé sur la commune voisine de Bouillancy. Les éléments suivants doivent être apportés :
 - Autorisation de créer et exploiter ce forage (mentionnant entre autres la localisation et le volume de prélèvement autorisé) ;
 - Les derniers volumes annuels prélevés concernant ce forage ;
 - Le projet d'irrigation pour lequel il est exploité (surface irriguée, cultures, matériel d'irrigation etc.).

L'actionnaire de la SARL possède un autre forage d'irrigation dans le cadre d'une autre société (l'EARL BARIZET) sur la commune voisine de Bouillancy. Le dossier de déclaration concernant ce forage a été déposé le 16 mars 2017, il a été enregistré sous le N°60-2017-00013.

L'accord pour commencement des travaux du préfet de l'Oise est présenté en **annexe 3**, il est daté du 16 mai 2017.

Le forage a une profondeur de 125 m, il est situé sur la parcelle ZH N°14. Il est demandé de prélever 120 000 m³/an pour un débit d'exploitation de 80 m³/h. Les travaux ont été réalisés en février 2017 et le document d'incidence relatif au prélèvement (1.1.2.0) a été envoyé à la DDT.

Figure 3 : coordonnées géographiques

Ouvrage	Coordonnées Lambert 93		Altitude
	X (m)	Y (m)	Z (m NGF)
Forage	694 170	6 891 310	+ 115

Figure 4 : localisation du forage sur la commune de Bouillancy

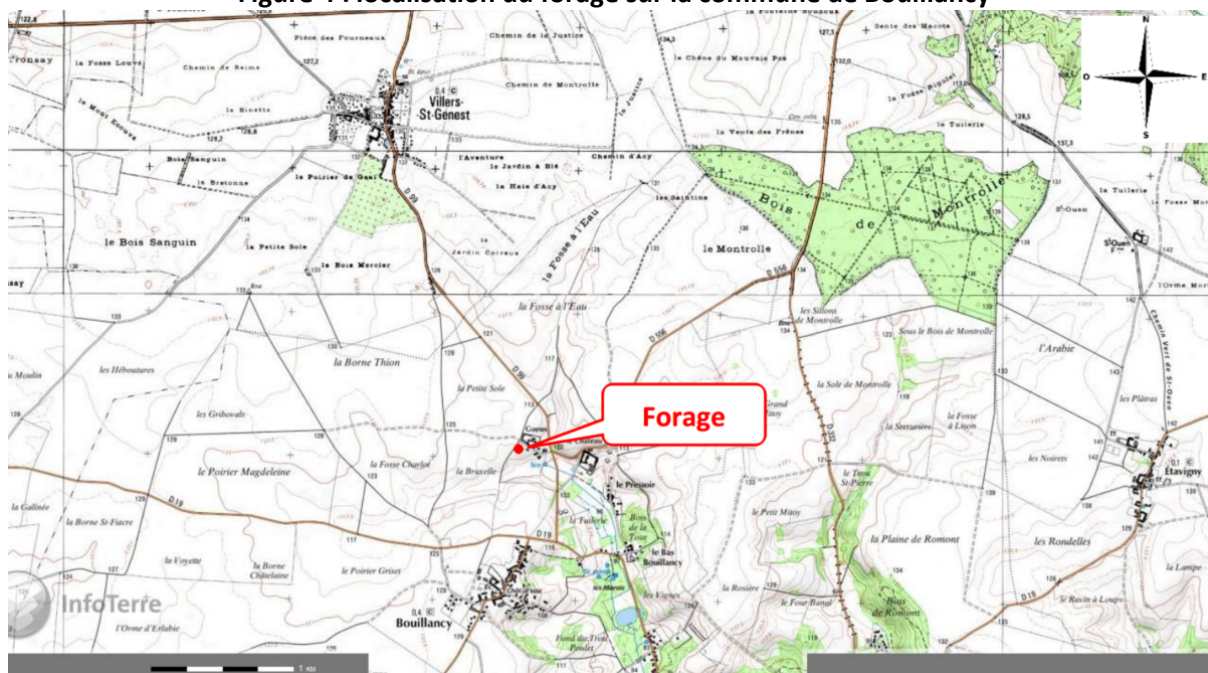


Figure 5 : vue aérienne et localisation cadastrale



En 2020, une nouvelle demande a été faite auprès de la DDT pour modifier le volume autorisé dans le récépissé. Il est demandé de passer à un volume annuel de 160 000 m³/an et un débit de 120 m³/h.

En concertation avec le service Police de l'Eau, des mesures de suivi de la nappe au droit du forage et sur les niveaux des cours d'eau à proximité ont été réalisées. L'augmentation a été accordée par courrier du 12 mai 2020, transmis en **annexe 4**.

Les volumes annuels prélevés mesurés sur le compteur du forage sont indiqués ci-dessous :

Figure 6 : relevé annuel du compteur du forage de Bouillancy

RELEVÉ ANNUEL DU PRELEVEMENT D'EAU SUR BOUILLANCY				
ANNEE D'IRRIGATION	RELEVÉ COMPTEUR EAU	CONSO ANNUELLE EAU	HEURE D'UTILISATION	FONCTIONNEMENT ANNUEL
2017	49 217 m3	49 217 M3	750 H	750 H
2018	140627 M3	91 410 M3	1783 H	1033 H
2019	228757 M3	88 130 M3	2678 H	895 H
2020 avant panne	292391 M3	63 634 M3	3357 H	679 H
2020 total	378 498 M3	149 741 M3		
2021	401 985 M3	23 487 M3		
2022	574 590 M3	172 605 M3		
2023	645 236 M3	70 646 M3		
2024	701 551 M3	56 315 M3		

Le volume autorisé a été dépassé en 2022, depuis cette date des mesures ont été prises pour éviter toute nouvelle occurrence, notamment en adaptant l'assolement en cas d'année sèche et adaptant au mieux les pratiques d'arrosage par des outils d'aide à la décision et par les différents conseils techniques.

Le matériel utilisé pour l'irrigation permet d'optimiser le volume d'eau nécessaire pour l'irrigation :

- 3 enrouleurs (en 2025, un 3ème enrouleur est acheté pour optimiser l'arrosage lors des jours sans vent et sans grosse chaleur),
- Réseau enterré pour limiter les fuites,
- Sondes Weenat pour déclencher l'irrigation (voir photographie),
- Suivi de la météo par station Sencrop,
- Essai Fiel View pour observer la masse végétative des plantes (en 2025).

La surface irriguée par le forage de Bouillancy est la suivante :

2017 : Oignon: 9ha / Pommes de terre: 12ha / Pois de conserve: 27ha / Betteraves: 15ha

2018 : Oignon: 14ha / Pommes de terre: 20ha / Pois de conserve 32ha / Betteraves 15ha

2019 : Oignon 11ha / Pommes de terre: 24ha / Pois jaune 20ha / Betteraves 15ha

2020 : Pommes de terre 30ha / Maïs grain 7ha / Pois jaune 20ha / Betteraves 15ha

2021: Pommes de terre 34ha / Maïs grain 11ha / Pois de Printemps 12ha / Betteraves 15ha

2022: Pommes de terre 38ha / Maïs grain 15ha / Betteraves 15ha

2023: Pommes de terre 43ha / Maïs grain 15ha / Pois de conserve 38ha / Betteraves 15ha

2024: Pommes de terre 45ha / Maïs grain 12ha / Pois de conserve 31 ha / Betteraves 15 ha

Figure 7 : photographies de sondes Weenat - déclenchant l'irrigation



Annexe 1 : Demande de complément



**PRÉFET
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

Bureau Politique et Police de l'Eau

N° référence : 0100281809

Vos références :

Affaire suivie par :

Téléphone : 03 64 58 16 70

Pièces jointes : 0

SOCIETE PLAINE DE GUEUX

3 RUE DE L'EGLISE

60620 VILLERS SAINT GENEST

Beauvais, le 25 mars 2025

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale qui concerne la procédure d'autorisation loi sur l'eau.

À l'occasion de l'appréciation du caractère suffisant des éléments pour procéder à son examen et aux consultations, est apparue la nécessité de régulariser votre dossier conformément à l'article R.181-16 du code de l'environnement.

Afin de pouvoir poursuivre l'instruction de votre dossier, je vous invite à le compléter ou à me faire parvenir une note complémentaire, en 1 exemplaire papier et de téléverser l'exemplaire numérique sur service-public.fr (plateforme GUNenv), sur les aspects évoqués en annexe afin de pouvoir le déclarer régulier.

Vous disposez d'un délai de 3 mois pour faire parvenir ces différents éléments.

Le service en charge de coordonner l'instruction de votre dossier dont l'adresse est rappelée au bas de cette page, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le responsable du bureau Police et
Politique de l'Eau

Bryan DAVY

ANNEXE

Demande de complément pour l'instruction d'un dossier loi sur l'eau relatif à :

Création et exploitation d'un forage d'irrigation

dossier n° : 0100281809

Au titre de la régularité du dossier, une réponse est attendu pour l'ensemble des points ci-dessous :

- Il est inscrit en page 29 de l'étude d'impacts : « *Le forage est implanté à plus de 35 m pour le point 1 et à moins de 35 m pour le point 2 des sources potentielles de pollution (assainissement domestique, stockages...), des mesures seront prises pour compenser cette distance (double cimentation)* ». La nature de l'ouvrage duquel le point 2 se situe à moins de 35 m doit être précisée et cet ouvrage doit être localisé sur une carte ;
- La nappe sollicitée étant celle à enjeux des Sables de Cuise, une solution devra être trouvée afin que le point 2 puisse se situer à plus de 35 m des sources potentielles de pollution et que le projet respecte notamment l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Concernant la culture du maïs, sa destination doit être précisée, à savoir s'il s'agit par exemple de maïs grain ou d'une Culture Intermédiaire à Valorisation Energétique (CIVE) vouée à être utilisée notamment dans un des méthaniseurs à proximité du site, dont celui de la société Boissy Bio Energie dont le pétitionnaire est un des dirigeants ;
- Un ancien captage d'eau potable est référencé à proximité immédiate du site du projet. Les perspectives de réutilisation de celui-ci doivent être étudiées.
- Un autre forage de prélèvement d'eaux souterraines appartenant au pétitionnaire est localisé sur la commune voisine de Bouillancy. Les éléments suivants doivent être apportés :
 - Autorisation de créer et exploiter ce forage (mentionnant entre autres la localisation et le volume de prélèvement autorisé) ;
 - Les derniers volumes annuels prélevés concernant ce forage ;
 - Le projet d'irrigation pour lequel il est exploité (surface irriguée, cultures, matériel d'irrigation etc.).

Remarque : cette demande de compléments fait notamment suite à la réunion de cadrage de l'étude d'impacts qui s'est tenue le jeudi 20 mars 2025.

Annexe 2 : Courrier d'engagement de l'absence d'irrigation de cultures destinées à la méthanisation
--

SARL Plaine de Gueux
3 rue de l'église
60620 VILLERS SAINT GENEST

Villers Saint Genest le 3 avril 2025

Objet : projet de forage Villers Saint Genest

Monsieur,

Suite à notre réunion du 20 mars dernier, une question m'avait été posé sur les cultures à arroser concernant notre projet de forage à Villers Saint Genest.

Je m'engage par ce courrier à ne pas arroser de maïs ensilage destiné à la méthanisation.

Le projet d'arrosage est calculé pour irriguer des cultures industrielle, type pommes de terre, haricot vert et éventuellement du maïs grain.

Bien cordialement

Antoine Barizet

Annexe 3 : Récépissé d'autorisation de commencement de travaux du forage de Bouillancy - DDT

PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

**CONCERNANT
CRÉATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION
COMMUNE DE BOUILLANCY**

DOSSIER N° 60-2017-00013

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 22 décembre 2015 concernant la création de 2 forages d'essai à usage agricole sur les communes de Bouillancy et Villers Saint Genest ;

VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration du 19 février 2016 concernant la réalisation de 2 forages de reconnaissance et d'essais de pompage sur les communes de Bouillancy et Villers Saint Genest ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 3 mars 2017 donnant délégation à M. Thomas Landorique, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de la Cellule Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 16 mars 2017 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 mars 2017, présenté par l'EARL Barizet représentée par Monsieur BARIZET, enregistré sous le n° 60-2017-00013 et relatif à la création d'un forage d'irrigation sur la commune de Bouillancy ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**EARL BARIZET
3 rue de l'Eglise
60620 VILLERS SAINT GENEST**

concernant la **création d'un forage d'irrigation** dont la réalisation est prévue dans la commune de Bouillancy avec les caractéristiques suivantes :

Parcelle cadastrée	ZH N° 14
X (en Lambert 93)	694170
Y (en Lambert 93)	6891310
Z (en mètre)	+ 115
Profondeur du forage	125 mètres
Nappe captée	Calcaires du Lutétien
Volume annuel prévu	120 000 m ³ /an
Débit d'exploitation prévu	80 m ³ /h

L'ouvrage sera équipé d'un compteur volumétrique. La tête de l'ouvrage sera muni d'un capot étanche et cadénassé. La protection de la tête de forage sera complétée par une margelle en béton, d'une superficie de 3 m² et de 30 cm de hauteur, avec des pentes tournées vers l'extérieur et raccordée à la cimentation annulaire.

L'ouvrage constitutif à ces aménagements rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration 120 000 m ³	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Bouillancy où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification de la décision.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À BEAUVAIS, le 16 mai 2017

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
Le responsable du Bureau Police de l'Eau



Thomas LANDORIQUE

Annexe 4 : Accord suite à demande d'augmentation de volume - DDT



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Service de l'Eau,
de l'Environnement
et de la Forêt

Bureau Politique et Police
de l'Eau

N° Référence : AL N° 190
Vos références : 60-2017-00013
Pièces jointes :

Affaire suivie par : Amandine LAMBERT
amandine.lambert@oise.gouv.fr
Téléphone : 03 60 36 52 83 – Télécopie : 03 44 06 50 24

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : modification du volume autorisé dans le
récépissé de déclaration du 16 mai 2017
Courrier d'accord

Beauvais, le 12 mai 2020

EARL BARIZET
3 rue de l'Église
60 620 VILLERS SAINT GENEST

Monsieur,

Vous souhaitez un volume annuel de 160 000 m³/an et un débit de 120 m³/h modifiant ainsi le récépissé de déclaration qui vous a été délivré le 17 mai 2017. A cette fin, et en concertation avec mon service Police de l'Eau, vous avez effectué des mesures de suivi de la nappe au droit de votre forage et sur les niveaux du cours d'eau à proximité de votre ouvrage.

Au vu des informations fournies et des résultats de suivi transmis, et considérant que votre dossier initial a été établi pour des caractéristiques d'exploitation similaires, nous vous accordons l'augmentation demandée. Cette modification n'étant pas caractérisée comme substantielle, aucune autre démarche n'est à réaliser.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable du service
Eau Environnement Forêt

Fabienne CLAIRVILLE